

E 4225

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 21 janvier 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 9 janvier 2009.

SN 1077/09

Objet: Projet de position commune du Conseil modifiant la position commune
 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la
 République démocratique du Congo

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives
à l'encontre de la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, le 31 mars 2008, de la résolution 1807 (2008) (RCSNU 1807 (2008)), le Conseil a arrêté, le 14 mai 2008, la position commune 2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo¹.
- (2) Le 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1857 (2008) (RCSNU 1807 (2008)) qui prévoit des critères supplémentaires aux fins de la désignation par le comité des sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004) (RCSNU 1533 (2004)) d'individus et d'entités faisant l'objet d'un gel des avoirs et d'une interdiction de voyager, et proroge jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures imposées par la RCSNU 1807 (2008).
- (3) La position commune 2008/369/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO L 127 du 15.5.2008, p. 84.

Article premier

L'article 3 de la position commune 2008/369/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Les mesures restrictives prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et, le cas échéant, des entités suivantes, désignées par le comité des sanctions:

- les personnes ou entités agissant en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1^{er};
- les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;
- les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la RDC, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- les responsables politiques et militaires opérant en RDC et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et
- les personnes opérant en RDC et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.
- les personnes entravant l'accès à l'aide humanitaire dans l'est de la RDC ou à sa distribution;
- les personnes ou entités qui, au moyen du trafic de ressources naturelles, soutiennent les groupes armés illégaux opérant dans l'est de la RDC.

La liste des personnes et entités concernées figure à l'annexe.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
